

Le 22 décembre 2020, dans le dossier numéro 450-61-073335-209 du district judiciaire de Saint-François, M. Maxime Limoges a été reconnu coupable, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, de l'infraction suivante :

- le ou vers le 7 août 2019, à Sherbrooke, Maxime Limoges, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté un des actes visés à l'article 3 a) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), en préparant le plan d'un panneau de contrôle électrique, concernant des travaux visés par l'article 2 c) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Maxime Limoges au paiement d'une amende de 5 000 \$, le tout en sus des frais applicables.